

sucre, et je ne désire nullement l'infliger à la Chambre. (Très-bien! et hilarité.) Une des grandes objections contre le tarif actuel est l'inégalité du fonctionnement. C'est un taux de droits purement spécifiques, gradué d'après une certaine échelle qui se rapproche le plus possible de l'échelle anglaise. Mais l'Angleterre n'a que quelques ports dans lesquels le sucre est reçu de l'étranger, et il n'y a que peu de difficultés quant à l'échelle, de sorte que l'opération des droits spécifiques y est comparativement facile. Ici c'est très-différent. Nos recherches montrent que dans différents ports du Canada, il y a eu une grande différence d'action sur la manière dont doivent être taxées les différentes espèces de sucre. Sous la Confédération, nous avons 107 nouveaux ports, 76 dans la Nouvelle-Ecosse et 31 dans le Nouveau-Brunswick. S'il était jugé désirable d'adopter un système de droits spécifiques, il faudrait réduire le nombre de ports où le sucre pourrait être importé, ce qui serait une mesure très peu populaire. Mais, à part cette objection à l'introduction d'un système de droits spécifiques dans ce pays, il y avait encore en faveur des droits *ad valorem*, l'importante considération d'encourager et de stimuler le commerce direct avec l'étranger. Telles sont, Monsieur l'Orateur, les motifs qui ont induit le gouvernement à adopter le principe que je viens d'expliquer. En fixant une échelle de droits, il a eu de plus pour but de créer une concurrence salutaire entre ceux qui importent directement le sucre et ceux qui le raffinent dans ce pays. Les intérêts du revenu et ceux du consommateur seront également favorisés par cet encouragement donné à l'industrie domestique. Le gouvernement en est donc venu à la conclusion de recommander un taux mixte *ad valorem* et spécifique. Sur cette question, un grand nombre de bons conseils nous ont été spontanément donnés. Quelques-uns ont proposé 25 pour cent *ad valorem* et un centin de droits spécifiques sur toutes les qualités, ce qui ferait 53 pour cent sur le sucre brut et 37 sur le sucre raffiné; d'autres ont proposé 20 pour cent et 2 centins, ce qui serait égal à 70 pour cent sur le sucre brut, et 46 sur le sucre raffiné; et d'autres ont proposé 13 pour cent et 2 centins, ou 65 pour cent sur le sucre brut et 40 sur le sucre raffiné.

Mais après avoir considéré très-sérieusement tout le sujet, et en avoir étudié, dans leurs moindres détails, les résultats probables, le gouvernement en est venu à la décision de recommander à la Chambre d'imposer un droit de 25 pour 100 *ad valorem* sur toutes les qualités de sucre, et en sus un droit spécifique d'un centin par livre sur tous les sucres de qualité égale ou supérieure au No. 9, type de Hollande, $\frac{3}{4}$ de centin sur tous les sucres inférieurs au No. 9, type de Hollande, et $\frac{1}{2}$ de centin par livre sur le melado. Je dois expliquer à ceux qui ne sont pas familiers avec la connaissance des différentes qualités de sucres, que tous les sucres de qualité égale ou supérieure au No. 9, type de Hollande, sont susceptibles d'entrer dans la consommation, tandis qu'aucun sucre inférieur au No. 9 n'est propre aux usages domestiques avant d'avoir subi certains procédés de raffinage. Nous proposons donc de frapper d'un droit uniforme de 25 pour cent, *ad valorem*, et d'un centin par livre, droit spécifique, tous les sucres qui entrent dans la consommation, tandis que sur ceux qui ne sont